

Maître Marie-Laure DUFRESNE-
CASTETS
12 RUE PASTEUR
14000 CAEN

CINQUIÈME SECTION

CEDH-LF11.0R(CD1)
SPR/SBO/ckn

Strasbourg, le 29 avril 2008

Requête n° 39415/06
Cavecín c. France

Maître,

Je porte à votre connaissance que la Cour européenne des droits de l'homme, siégeant le 22 avril 2008 en un comité de trois juges (V. Butkevych, *président*, M. Villiger et M. Lazarova Trajkovska) en application de l'article 27 de la Convention, a décidé en vertu de l'article 28 de la Convention de déclarer irrecevable la requête précitée, les conditions posées par les articles 34 ou 35 de la Convention n'ayant pas été remplies.

Compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, et dans la mesure où elle était compétente pour connaître des allégations formulées, la Cour n'a relevé aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles.

Cette décision est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun recours devant la Cour, y compris la Grande Chambre, ou un autre organe. Vous comprendrez donc que le greffe ne sera pas en mesure de vous fournir d'autres précisions sur les délibérations du comité ni de répondre aux lettres que vous lui adresseriez à propos de la décision rendue dans la présente affaire. Vous ne recevrez pas d'autres documents de la Cour ayant trait à celle-ci et, conformément aux directives de la Cour, votre dossier sera détruit dans le délai d'un an à compter de la date de la décision.

La présente communication vous est faite en application de l'article 53 § 2 du règlement de la Cour.

Veuillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le comité



J.S. Phillips

Greffier adjoint de section